

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES TROUBADOURS DE RÉOTIER »

Article 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES TROUBADOURS DE RÉOTIER

Article 2 : BUT

Cette association a pour but de réunir des personnes, tout âge confondu, pour participer à des activités musicales et théâtrales. Les répétitions auront lieu chaque semaine. Elle pourra aussi participer aux festivités de notre village et parfois d'ailleurs, mais toujours à titre gratuit.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Réotier. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Personne morale

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons et subventions conformément à la législation en vigueur
- Les cotisations annuelles des adhérents (gratuité pour les enfants âgés de moins de 16 ans)

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres de 4 à 10 personnes. Ces personnes sont élues pour trois années par l'assemblée générale, elles sont rééligibles.

Quatre ont des fonctions au sein du bureau qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire

Le président du bureau est le président de l'association.

Article 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, avec questions diverses.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les trois ans, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du Jour.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Cette assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Certifié conforme,
Le président
Patrick lepeingie

Certifié conforme,
La secrétaire
Julienne Lepeingie

